



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2022 / 43

Nouvelles limites de l'agglomération de Versailles, route du Pont Colbert –
Abrogation de l'arrêté 2021/105 du 18 janvier 2021

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2021/131 du 28 janvier 2021 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,
- Vu l'arrêté 2021/105 du 18 janvier 2021, portant « Nouvelles limites de l'agglomération de Versailles, RD 10 et rue Rémont – Abrogation de la réglementation antérieure »
- Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-12-21-00001 du 21 décembre 2021, portant modification des limites territoriales des communes de Jouy-en-Josas et de Versailles « Quartier du Pont Colbert »
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° D.2021.12.125 du 9 décembre 2021, portant modification des limites territoriales entre les communes de Jouy-en-Josas et de Versailles – avis favorable à l'incorporation du quartier du Pont Colbert à la commune de Versailles
- Considérant qu'il convient en conséquence de prendre un nouvel arrêté afin d'apporter la modification nécessaire à la limite d'agglomération route du Pont Colbert de Versailles et d'abroger l'arrêté 2021/105 du 18 janvier 2021

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté 2021/105 du 18 janvier 2021 est abrogé.

Article 2: Les limites (début et fin) de l'agglomération de Versailles, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit (voir plan en annexe 1) :

- **Place LOUIS XIV – RD 10 :**
 - début et fin d'agglomération dans le prolongement de l'alignement des façades d'immeubles, côté des numéros impairs de la place Louis XIV
- **Rue YVES LE COZ – RD 56 :**
 - début et fin d'agglomération dans le prolongement de l'alignement de la façade du parc Bon Repos, côté des numéros impairs du Chemin du Cordon

- **Rue de l'ECOLE DES POSTES – RD 183 :**
 - début et fin d'agglomération dans le prolongement de l'alignement des façades d'immeubles, côté des numéros pairs de la rue des Près-aux-Bois
- **Rue des PRES AUX BOIS (vers Viroflay) :**
 - début et fin d'agglomération à l'intersection du n° 79 de la rue des Près-aux-Bois et de la rue Georges Chaumette (Viroflay)
- **Rue des PETITS BOIS :**
 - début et fin d'agglomération dans le prolongement de l'alignement de la façade du n° 33 de la rue des Petits Bois avec le n° 103 de la rue Joseph Bertrand (Viroflay)
- **Rue Bernard de JUSSIEU :**
 - début et fin d'agglomération dans le prolongement de l'alignement des façades d'immeubles, côté des numéros impairs de la rue Joseph Chaleil (Viroflay)
- **Route de SAINT CYR – RD 10 – rue de L'ORANGERIE :**
 - début d'agglomération de Saint Cyr l'Ecole vers Versailles au repère 4+730
 - fin d'agglomération 80 mètres après l'angle de l'immeuble de la rue de l'Indépendance Américaine, au repère 4+730
- **Avenue Clément ADER – RD 91 :**
 - début d'agglomération avant l'avenue du Maréchal Juin vers Versailles au repère 1+006
 - fin d'agglomération après l'avenue du Maréchal Juin vers RN 12 au repère 1+006
- **Rond point BIR HAKEIM côté boulevard SOULT :**
 - début d'agglomération boulevard Soult après sortie du giratoire RD 91
 - fin d'agglomération boulevard Soult avant entrée du giratoire RD 91
- **Rond point BIR HAKEIM côté route de la MINIERE :**
 - début d'agglomération route de la Minière après sortie du giratoire RD 91
 - fin d'agglomération route de la Minière avant entrée du giratoire RD 91
- **Avenue du Maréchal JUIN – échangeur RN 12 :**
 - début d'agglomération limite angle avenue du Maréchal Juin - bretelle de sortie de la RN 12
 - fin d'agglomération limite angle avenue du Maréchal Juin - bretelle d'accès à la RN 12
- **Rampe SAINT MARTIN – RD 938 :**
 - début d'agglomération après la voie d'accès à l'ONF vers la rue E. Charton au repère 0+845
 - fin d'agglomération côté voies ferrées après la voie d'accès à l'ONF vers Buc au repère 0+875
- **Rue de la PORTE de BUC – RD 939 :**
 - début d'agglomération côté des numéros impairs vers Versailles après la voie d'accès à la RN 12
 - fin d'agglomération côté des numéros pairs après le pont de la RN 12 vers Buc
- **Route du PONT COLBERT :**
 - début d'agglomération à hauteur du numéro 31 de la route du Pont Colbert - voie latérale à la voie de sortie de la RN 12
 - fin d'agglomération côté des numéros pairs à hauteur du n° 54 de la route du Pont Colbert
- **Rue REMONT :**
 - début d'agglomération, 50 mètres après le pont de la RN12 vers Versailles-Porchefontaine
- **Avenue des ETATS UNIS – RD 185 :**
 - début d'agglomération vers Versailles au repère 0 + 180
 - fin d'agglomération vers Ville d'Avray au repère 0+363

- **Rue du Général PERSHING – RD 182 :**
 - o début d'agglomération en amont de l'angle formé avec le boulevard de la Porte Verte vers Versailles
 - o fin d'agglomération à l'intersection formée avec le carrefour de la Porte Verte, côté route de l'Impératrice, vers A13
- **Route de RUEIL – RD 173 – place de la BRECHE :**
 - o début d'agglomération avant la place de la Brèche vers Versailles au repère 1+492
 - o fin d'agglomération après la place de la Brèche vers Vaucresson au repère 1+492
- **Route de RUEIL – intersections avec les voies du Chesnay :**
 - o début et fin d'agglomération dans le prolongement de l'alignement des façades d'immeubles, côté des numéros impairs de la route de Rueil
- **Boulevard SAINT ANTOINE – RD 186 :**
 - o début d'agglomération vers Versailles au repère 29+950
 - o fin d'agglomération vers Rocquencourt au repère 29+985
- **Place de la Loi – rue de VERSAILLES et rue du Général LECLERC (Le Chesnay) :**
 - o début et fin d'agglomération dans le prolongement de l'alignement des façades d'immeubles à l'intersection formée avec les rues de Versailles et du Général Leclerc au Chesnay
- **Rue du MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY – intersections avec les voies du Chesnay :**
 - o début et fin d'agglomération dans le prolongement de l'alignement des façades d'immeubles côté des numéros impairs de la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
- **Boulevard SAINT ANTOINE – rue de la CELLE et rue des SPORTS (Le Chesnay) :**
 - o début et fin d'agglomération dans le prolongement de l'alignement des façades d'immeubles, côté des numéros pairs du boulevard Saint-Antoine
- **Rue du Colonel de BANGE – intersections avec les voies du Chesnay :**
 - o début et fin d'agglomération dans le prolongement de l'alignement des façades d'immeubles, côté des numéros impairs de la rue du Colonel de Bange
- **Place LABOULAYE :**
 - o début et fin d'agglomération dans le prolongement de l'alignement des façades d'immeubles à l'intersection avec les voies du Chesnay

Article 3: La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication est mise en place à la charge de la commune.

Article 4: Les infractions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux et seront poursuivis conformément à la loi.

Article 5: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Versailles.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7: M. le Directeur Général des services de la Ville et Mme le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt.

À l'Hôtel de Ville, le 11 janvier 2022